

Permission de voirie n°2025-42
Tirage câble de fibre optique
Rue de la Gorge du Cé

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **LM Télécom 26, rue Alexandre Buisson 71130 Gueugnon** en date du 15 mai 2025 sollicitant la permission de voirie en vue d'effectuer des tirages et raccordements sur les réseaux télécom souterrains existants pour le déploiement de la fibre optique

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur la rue de la Gorge du Cé, de la place du Bourgeal jusqu'à la place du 3 janvier 1944 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise **LM Télécom** déclarant est autorisée à occuper la voirie (ou domaine public) en vue d'effectuer des tirages de câbles et raccordements sur les réseaux télécoms souterrains existants en vue du déploiement de la fibre optique sur la rue de la Gorge du Cé, de la place du Bourgeal jusqu'à la place du 03 janvier 1944, **du 19 mai 2025 au mercredi 18 mai inclus** ;

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargées, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise LM Télécom
- CERD de Bonneville
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;

Fait à Mont-Saxonnex, le 15 mai 2025

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex